



LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2024-2025



PREAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») a pour objet d'explicitier et de compléter les statuts de l'ASBL Ligue Francophone de Hockey (ci-après « LFH »).

Le présent ROI est composé des deux titres suivants :

- De la structure de la LFH ;
- De la procédure et de l'organisation.

A ce présent ROI, sont ajoutés la dernière version de la convention conclue initialement en date du 27 juillet 2012 entre l'Association Royale Belge de Hockey (ci-après « l'ARBH »), la LFH et la Vlaamse Hockey Liga (ci-après la « VHL ») ainsi que le règlement sportif de hockey outdoor, le règlement sportif de hockey indoor et le Règlement relatif aux barèmes des frais et amendes (ci-après les « Règlements ») avalisés avant chaque saison sportive par l'Organe d'Administration de la LFH.

Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts de la LFH, ces derniers primeront.

Les points non prévus par les statuts de la LFH, le ROI ou les Règlements seront tranchés souverainement par l'Organe d'Administration de la LFH.

Toute personne qui devient membre de la LFH est informée des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH. Elle s'engage à respecter ces statuts, ce ROI et ces Règlements.

Titre I : DE LA STRUCTURE DE LA LFH

Chapitre 1 : De la structure de la LFH

Article 1 - Objet

Ce titre I, complémentairement aux statuts et Règlements de la LFH, règle l'organisation de la LFH, de ses organes ainsi que les relations entre la LFH et les membres de ces organes ainsi que les relations avec et entre les membres adhérents et effectifs de la LFH ainsi que les Club ayant une activité de hockey alternative.



Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale de la LFH mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de la LFH.

Par membre effectif, l'on entend le membre faisant partie de l'Assemblée Générale de la LFH et disposant ainsi du droit de vote.

Par « clubs proposant une activité de hockey alternative », l'on entend les associations de droit ou de fait qui regroupent des membres adhérents et qui proposent des activités proches du hockey outdoor ou indoor en dehors des championnats proposés par la LFH et l'ARBH comme par exemple du urban hockey, du street hockey,... Ces membres font partie de l'Assemblée Générale mais disposent d'un droit de vote plus limité que les membres effectifs.

Pour jour ouvrable, il faut entendre tous les jours autres que les jours fériés légaux, samedis et dimanches.

Article 2 - Assemblée Générale

2.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres effectifs et des clubs « proposant une activité de hockey alternative » de la LFH.

2.2. Compétences

L'Assemblée Générale dispose de toutes les compétences attribuées aux assemblées générales des ASBL par les Code des Sociétés et Associations (« CSA »).

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus et en particulier ceux qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- d'approuver et modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le Président ;
- de nommer et révoquer les réviseurs aux comptes, ainsi que décider de leurs émoluments éventuels ;



- d'approuver les comptes annuels et budgets ;
- d'octroyer décharge aux administrateurs et aux réviseurs aux comptes ;
- d'exclure un membre effectif;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association, et nommer les liquidateurs ;
- de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

2.3. Propositions

Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et adressée au Directeur Général au moins 20 jours calendrier avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts signées par au moins 1/20ème des membres effectifs doivent être adressées à l'Organe d'Administration au moins 60 jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des statuts de la LFH, de son ROI ou de ses Règlements est transmise par le Directeur Général de la LFH au CEO de l'ARBH et au Directeur Général de la VHL en vue d'une coordination et d'une harmonisation éventuelle des statuts, ROI et Règlements de la LFH, de la VHL et de l'ARBH.

2.4. Représentations et votes à la LFH

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition nationale ou régionale ;
- Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;
- Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;



- Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale.

Chaque club « proposant une activité de hockey alternative » dispose d'une seule et unique voix à l'Assemblée Générale.

A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif ou du club « proposant une activité de hockey alternative » doit être porteur d'une procuration écrite.

Les membres effectifs ou les clubs « proposant une activité de hockey alternative » peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres effectifs ou d'autres clubs « proposant une activité de hockey alternative ». Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres effectifs (son club y compris) ou club « proposant une activité de hockey alternative ».

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre effectif/club « proposant une activité de hockey alternative » doit avoir réglé toutes sommes échues à l'ARBH et à la LFH.

Article 3 - L'Organe d'Administration

3.1. Composition

L'Organe d'Administration de la LFH est composé tel que spécifié dans les statuts de la LFH.

3.2. Compétences

Il a la responsabilité de la direction générale et journalière de la LFH.

Il établit et modifie le Règlement Sportif Hockey Outdoor et veille à sa publication.

Il établit et modifie le Règlement Sportif Hockey Indoor et veille à sa publication.

Il établit et modifie le Règlement relatif aux barèmes de frais et amendes, et veille à ce qu'il soit publié au plus tard le trente (30) juin précédant la saison au cours de laquelle il sera d'application, après avoir fait approuver le volet "cotisations" par l'Assemblée Générale.

La gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du Directeur Général, sous le contrôle de l'Organe d'Administration.



Il a la responsabilité de la gestion financière de la LFH.

Il a la responsabilité du respect des divers statuts, ROI et Règlements de la LFH.

Il a la responsabilité de faire poursuivre toute infraction aux statuts, ROI et Règlements de la LFH devant les Comités compétents par le Parquet.

Il a la responsabilité de défendre la LFH et ses préposés devant les Comités compétents.

Le Directeur Général peut enjoindre au Parquet de poursuivre toute affaire. L'Organe d'Administration peut enjoindre le Parquet d'interjeter appel contre une décision des Comités de Contrôle.

Pour toute affaire mettant en cause la LFH, les droits de la LFH seront exercés par l'Organe d'Administration via son Directeur Général ou toute autre personne mandatée par lui.

Il peut instituer des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et en définir les pouvoirs.

Il tranche tous les cas non prévus dans le présent ROI et dans les Règlements de la LFH.

Il prend toutes les mesures administratives pour faire sanctionner toute infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH sans préjudice des recours prévus par ceux-ci.

Le membre de l'Organe d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats (et être présent durant ces débats) ni aux délibérations du dit Organe d'Administration ni à la décision qui est prise. Il en est de même pour le membre de l'Organe d'Administration appelé à traiter des transactions commerciales avec une partie tierce à l'organisation avec laquelle il a une relation familiale ou commerciale (in)directe.

Le membre de l'Organe d'Administration ne peut ni représenter ni assister un Club ou un membre adhérent devant un Comité Juridictionnel.

L'Organe d'Administration se prémunit contre les conflits d'intérêts. La procédure suivante sera appliquée en cas de conflit d'intérêt :



- l'administrateur doit informer l'Organe d'Administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'Administration l'examine ;
- l'Organe d'Administration examine si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote ;
- si l'Organe d'Administration estime que l'administrateur doit s'abstenir, celui-ci ne peut prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote ;
- le fait doit être transcrit dans le procès-verbal de l'Organe d'administration.

Tous les membres de l'Organe d'Administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues via leur fonction d'administrateur et à ne pas transmettre ces dernières à des tiers. En cas d'infraction de cette disposition par un administrateur, l'Organe d'Administration pourra décider de le suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où l'infraction sera communiquée et qui devra voter la confirmation ou la démission de l'administrateur concerné, ou prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle infraction.

Article 4 - Organes juridictionnels

4.1 Le Parquet

4.1.1. Composition – nomination – révocation - suspension

Le Parquet est composé d'un ou de plusieurs Procureurs nommés par l'Organe d'Administration pour une durée de quatre (4) ans.

Les Procureurs peuvent être révoqués par l'Organe d'Administration par décision motivée.

En cas de procédure disciplinaire à l'égard d'un des membres du Parquet, le membre incriminé est suspendu de ses fonctions dès l'envoi par le Parquet, de la



notification des poursuites disciplinaires engagées à son égard et jusqu'au terme définitif de la procédure. Le Parquet en informe l'Organe d'Administration.

4.1.2. Saisine et pouvoir du Parquet

Le Procureur est notamment saisi :

- par les rapports officiels des arbitres;
- par les plaintes déposées par l'Organe d'Administration, par des membres effectifs ou adhérents de la LFH ou par des tiers concernant des faits délictueux.

En outre, il peut poursuivre d'office toute infraction dont il aura eu connaissance.

Le pouvoir d'investigation des Procureurs s'étend notamment à la possibilité :

- d'entendre (sous quelle que forme que ce soit) les clubs, plaignants, arbitres, officiels, simples membres ou toute autre personne qu'ils jugeront utile ;
- de demander des documents ou justifications aux clubs, plaignants, arbitres, officiels, simples membres ou toute autre personne qu'ils jugeront utile ;
- de demander des compléments de rapports aux arbitres et officiels.

Cette liste n'est en aucun cas exhaustive. Le Parquet peut être assisté de conseillers qui, sous l'autorité du Parquet et conformément à ses directives, préparent le travail du Parquet. Ces conseillers peuvent être librement désignés par le Parquet. Ils disposent des mêmes pouvoirs d'investigation que le Parquet dans les limites du mandat fixé par le Parquet.

4.2 Les Comités Juridictionnels

Les Comités Juridictionnels constituent le pouvoir judiciaire de la LFH et sont seuls compétents pour connaître de tout litige en son sein, et ce tant en matière disciplinaire qu'en matières administrative et sportive.

Les Comités Juridictionnels sont indépendants et se prononcent sur base des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH en respectant les droits de la défense tels qu'énoncés par l'Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et les législations fédérales, communautaires et régionales.



Ils sont compétents pour connaître des litiges mettant en cause des membres effectifs et/ou adhérents de la LFH ainsi que la LFH et/ou l'ARBH et/ou la VHL.

4.2.1 Le Comité de Contrôle Outdoor

Il examine et juge toutes les questions liées directement ou indirectement à toute rencontre de hockey outdoor organisée par ou avec le concours de la LFH ainsi qu'à l'organisation et à toute disposition réglementaire de la LFH. Il connaît également de tous litiges en matière de transfert.

Il convoque toute personne ou représentant de membre(s) effectif(s), adhérent(s) ou Club proposant une activité de hockey alternative qu'il juge utile d'entendre en audience.

En cours d'audience, le Président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, se saisir d'office de tout comportement infractionnel qui serait révélé ou le communiquer au Parquet.

Il prend les sanctions qu'il juge utiles suivant les règles procédurales spécifiques telles que décrites au "titre II - de la procédure et de l'organisation" du ROI. Les sanctions qu'il prononce s'appliquent uniquement pour le championnat de hockey Outdoor et la Coupe sauf s'il spécifie dans son jugement qu'elles s'appliquent également pour le championnat de hockey Indoor.

4.2.2 Le Comité de Contrôle Indoor

Le Comité de Contrôle indoor dispose des mêmes compétences que le Comité de Contrôle, mais exclusivement pour la compétition de hockey Indoor et suivant les règles procédurales spécifiques telles que décrites au "Titre II de la procédure et de l'organisation" du ROI. Les sanctions qu'il prononce s'appliquent uniquement pour le championnat de hockey Indoor sauf s'il spécifie dans son jugement qu'elles s'appliquent également pour le championnat de hockey outdoor et la Coupe.

4.2.3 Le Comité d'Appel

Il juge en appel les décisions du Comité de Contrôle et du Comité de Contrôle Indoor.



Article 5 - Composition des Comités Juridictionnels

5.1 Composition

Les Comités Juridictionnels sont composés d'un Président et de minimum trois (3) membres.

Un Comité Juridictionnel ne peut comprendre plus de deux (2) représentants d'un même Club.

Les membres des Comités Juridictionnels doivent être indépendants et ne peuvent être membres de l'Organe d'Administration de la LFH ou travailleurs salariés ni de l'ARBH, ni de la LFH et ni de la VHL. Ils ne doivent pas obligatoirement être membres d'un Club.

5.2 Nominations

L'Organe d'Administration nomme les Présidents des Comités Juridictionnels pour une durée de quatre (4) ans, et sur proposition de ceux-ci les membres de ces Comités Juridictionnels. A défaut de la nomination d'un nouveau Président, le mandat du Président en fonction est renouvelé pour une durée de deux (2) ans.

L'Organe d'Administration peut modifier la composition des Comités Juridictionnels sur proposition de leur Président respectif.

L'Organe d'Administration valide la composition des Comités Juridictionnels avant le début de chaque saison.

5.3 Révocation et suspension

Les Présidents et, sur proposition de ceux-ci, les membres des Comités Juridictionnels peuvent être révoqués par l'Organe d'Administration par décision motivée

En cas de procédure disciplinaire à l'égard d'un des membres de l'Organe d'Administration et des Comités Juridictionnels, le membre incriminé est suspendu de ses fonctions dès l'envoi par le Procureur, de la notification des poursuites disciplinaires engagées à son égard et jusqu'au terme définitif de la procédure.



5.4 Réunions des Comités Juridictionnels

Un Comité Juridictionnel ne peut valablement siéger que si trois (3) de ses membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence ou de force majeure, les décisions nécessaires sont prises par le Président du Comité de contrôle Outdoor ou Indoor ou à défaut par le membre qui en exerce les fonctions.

Les décisions ne peuvent être communiquées à des tiers que par son Président ou par la personne mandatée par lui après le prononcé de celles-ci.

Le membre d'un Organe Juridictionnel appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats ni aux délibérations de l'Organe Juridictionnel ni à la prise de décision. Il peut en revanche être entendu comme témoin, si l'Organe Juridictionnel le juge utile.

Un membre d'un Organe Juridictionnel ne peut représenter un membre ou un Club devant un Comité Juridictionnel.

Chapitre II – Relations avec les Clubs et les membres adhérents

SECTION 1 - AFFILIATIONS - DESAFFILIATIONS – TRANSFERTS

Article 6 - Règles Générales

Il existe différentes catégories de membres adhérents:

- les membres fédération sans activité de jeu : ceux-ci peuvent être inscrits dans différents clubs et y remplir des fonctions officielles pour ces différents clubs ;
- les membres Joueurs outdoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « outdoor » dans le logiciel officiel de la fédération et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle outdoor que pour ce club (sauf exception prévue à l'article 8.3). Ils doivent impérativement être inscrits comme membres Joueurs outdoor pour disputer des rencontres outdoor.
- les membres Joueurs indoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « indoor » dans le logiciel officiel de la fédération et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette catégorie. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle indoor que pour ce club. Ils doivent impérativement être inscrits comme membres joueurs indoor pour disputer des rencontres indoor.



- les membres récréatifs : ceux-ci ont l'activité de jeu « récréatif » dans le logiciel officiel de la Fédération et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Sont membres récréatifs, les membres qui s'entraînent sans prendre part à des compétitions officielles organisées par la LFH/l'ARBH.
- les membres G-hockey : ceux-ci ont l'activité de jeu « G-hockey » dans le logiciel officiel de la Fédération et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Sont membres G-hockey, les membres faisant partie de la section Parahockey de leur club.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer à la gestion d'un Club, en y remplissant une fonction officielle et/ou pratiquer le hockey lors d'activités organisées par la LFH ou les Clubs.

Les membres susmentionnés d'un club doivent respecter la législation fiscale et sociale applicable et se conformer aux statuts, au ROI, aux règlements de la LFH et aux règlements de la FIH et du COIB.

Article 7 – Affiliation

Par « Club » il faut entendre le club membre de la LFH.

Pour affilier un membre adhérent, le Club doit remplir un formulaire électronique fourni par la LFH : il choisit si ce membre est membre fédération, membre Joueur Outdoor, membre Joueur Indoor, membre récréatif et/ou membre G-Hockey. En remplissant ce formulaire, le Club confirme que le membre adhérent concerné déclare vouloir se soumettre aux statuts, ROI et Règlements de la LFH, qui sont consultables sur l'Organe Officiel de la LFH et qu'il a connaissance des règles concernant la liberté d'affiliation.

Le membre adhérent reste affilié sauf désaffiliation ou radiation.

La LFH se réserve le droit de demander au Club si un membre adhérent pratique le sport sous le statut de sportif amateur ou rémunéré.

Pour les sportifs rémunérés, le Club doit être capable de fournir à la LFH une attestation d'assurance accidents du travail.

En affiliant un membre adhérent n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen, le Club concerné affirme que celui-ci séjournera



légalement et valablement en Belgique lorsqu'il participera aux compétitions organisées par la LFH. Le fait que celui-ci ne séjourne pas légalement et valablement en Belgique peut-être un motif de retrait de la qualité de membre adhérent à la LFH.

Article 8 - Désaffiliation – Transfert

8.1. Les Clubs peuvent à tout moment demander à la LFH la désaffiliation d'un de leurs membres affiliés. Néanmoins, le droit d'affiliation pour la saison en cours restera dû si la demande de désaffiliation est reçue par la LFH après le 30 septembre de la saison concernée. Il en est de même si le Joueur a déjà disputé, même partiellement, une rencontre officielle au cours de la saison concernée.

8.2. Les Clubs peuvent empêcher, via le logiciel de la Fédération, leurs membres ne s'étant pas totalement acquitté de leur cotisation de s'affilier dans un autre Club en leur imputant un blocage financier. Pour ce faire, le Club doit avoir envoyé au membre n'ayant pas totalement payé sa cotisation, une mise en demeure lui signifiant qu'à défaut du paiement de sa cotisation, il ne pourra s'affilier dans un autre Club avant paiement intégral de sa cotisation. Les membres ayant ce-dit blocage ne pourront pas s'affilier dans un autre Club avant d'avoir réglé leur cotisation dans leur Club précédent.

8.3. Un membre qui a été désaffilié par son Club en cours de saison peut être affilié à un autre Club, mais ne peut disputer de rencontre officielle, même partiellement, pour ce dernier au cours de la même saison s'il a déjà disputé, même partiellement, une rencontre officielle avec son ancien Club.

Cependant, dans toutes les catégories de Jeunes, un membre Joueur pourra demander sa désaffiliation pour lui permettre de disputer dans un autre Club des rencontres officielles. Pour ce faire, le membre Joueur devra remplir le formulaire mis à disposition sur l'Organe Officiel. Cette demande motivée sera examinée par le Directeur Général. Ce dernier statuera sur le cas dans les 15 (quinze) jours calendrier de la demande. A défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée. La décision du Directeur Général ne sera susceptible d'aucun recours. Cette demande de désaffiliation ne pourra être introduite qu'une (1) seule fois par Joueur et par saison. Une fois cette demande acceptée, le membre Joueur ne



pourra évoluer, dans son nouveau Club, pendant la saison en cours, qu'en catégories Jeunes régionales.

8.4. Un membre qui désire se désaffilier de son club LFH outdoor et qui connaît déjà le club dans lequel il veut évoluer la saison suivante peut demander à son nouveau club de faire le transfert directement dans Sportlink Club, entre le 1er et le 30 juin. Le transfert sera effectif le 1er juillet.

Un membre qui désire se désaffilier de la LFH ou qui désire se désaffilier de son club LFH outdoor mais n'a pas encore pris de décision quant à son futur club doit, sous peine de nullité, en aviser le Directeur Général de la LFH et son Club par lettre recommandée entre le 1er et le 30 juin. La désaffiliation sera effective le 1er juillet.

Pour tout transfert outdoor avant le 1er juin ou après le 30 juin, le membre concerné doit obtenir l'accord du Club auquel il est affilié.

Aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un Club à un autre.

8.5 Un membre qui désire se désaffilier de son club LFH indoor et qui connaît déjà le club dans lequel il veut évoluer la saison suivante peut demander à son nouveau club de faire le transfert directement dans Sportlink Club, entre le 15 février et le 30 juin. Le transfert sera effectif le 1er juillet.

Un membre qui désire se désaffilier de la LFH ou qui désire se désaffilier de son club LFH indoor mais n'a pas encore pris de décision quant à son futur club doit, sous peine de nullité, en aviser le Directeur Général de la LFH et son Club par lettre recommandée entre le 1er et le 30 juin. La désaffiliation sera effective le 1er juillet.

Pour tout transfert indoor à partir du 1^{er} juillet, le membre concerné doit obtenir l'accord du club auquel il est affilié.

Aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un Club à un autre.



SECTION 2 - RELATIONS AVEC LES CLUBS

Article 9 - Relations avec les Clubs

9.1 Comités des Clubs

Tout Club doit faire connaître au plus tard le 1er juin de chaque année, la composition de son Comité et signaler immédiatement tout changement intervenu.

9.2 Dispositions Générales

Toute communication d'un Club adressée à la LFH n'est valable que si elle émane de son Président, Secrétaire ou d'une personne mandatée par l'un d'eux.

Toute communication de la LFH à l'un de ses Clubs n'est valable que si elle est adressée par le Président, le Directeur Général ou leur représentant dûment mandaté ou, dans les limites de leurs compétences, par les Présidents des Comités Juridictionnels ou leurs représentants dûment mandatés.

Quand pour ces communications l'usage d'une lettre recommandée est prescrit par les statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou par des instructions spéciales, elles pourront également être faites par télécopie (fax) ou par courriel à condition que ceux-ci permettent d'établir avec certitude le jour et l'heure de l'envoi, l'identité de l'expéditeur et l'identification du destinataire.

9.3 Organe Officiel

Le Site Internet <http://www.hockey.be> constitue l'Organe Officiel de la LFH.

Les décisions, communications et convocations officielles seront expédiées par courrier électronique aux Clubs directement concernés et pourront également être publiées sur le Site de la LFH.

Par leurs seules publications sur le Site de la LFH, celles-ci sont censées avoir été portées à la connaissance des Clubs.

9.4 Droits

Les Clubs sont tenus au paiement des droits d'association, d'affiliation et d'inscription aux compétitions. Ils sont également tenus au paiement des amendes, frais ou autres pénalités fixés conformément aux statuts, ROI et Règlements et infligés soit au Club soit aux membres de Club individuellement.



SECTION 3 – TRESORERIE

Article 10 - Trésorerie – Comptabilité

10.1. Tout Club a l'obligation de payer endéans les 30 jours calendrier toute facture émise par la LFH.

10.2. A dater du 31e jour calendrier, le Club est redevable d'un intérêt de retard de 1% par mois.

10.3. Si la facture n'est toujours pas apurée 10 jours calendrier après l'envoi d'un premier rappel (par courrier ordinaire ou électronique), un courrier recommandé sera adressé au Club et une majoration forfaitaire de 10% sera imposée sur le solde de la facture impayée.

10.4. Dans le cas où un retard de paiement est constaté au 31/12, toutes les équipes évoluant en compétition nationale outdoor du Club en retard de paiement, seront forfaits jusqu'à apurement total de la dette, y compris les intérêts et majorations.

10.5. Si lors de l'Assemblée Générale de la LFH, un Club conserve une dette vis-à-vis de la LFH ou de l'ARBH, il devra payer la facture d'acompte de la saison suivante pour le 31 août au plus tard. Si au 1er septembre, la facture d'acompte et le décompte de la saison précédente restent impayés, les équipes évoluant en compétition nationale ne peuvent débiter le championnat.

10.6. En cas d'événement exceptionnel et imprévisible, le Club peut introduire un recours auprès de l'Organe d'Administration de la LFH qui pourra décider, à l'unanimité, d'une éventuelle dérogation aux principes définis aux paragraphes précédents.



TITRE 2 : DE LA PROCEDURE ET DE L'ORGANISATION

SECTION 1 - REGLES GENERALES

Article 11 – Généralités

La LFH respecte les droits de la défense des personnes comparaisant devant ses Comités Juridictionnels et notamment en ce:

1. que les organes chargés de prendre des mesures disciplinaires soient composés d'une ou de plusieurs personnes n'ayant aucun intérêt personnel dans l'affaire et n'ayant pas été impliquée(s) dans l'examen préalable ;
2. que les sessions soient publiques, à moins que l'on ne décide d'une session à huis clos à la demande de la personne comparaisant ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs;
3. que la procédure tienne compte du jeune âge de la personne comparaisant et qu'elle contienne donc des mesures adaptées ;
4. que la personne comparaisant, quel que soit son âge, au moins :
 - soit informée par écrit et personnellement des faits qui lui sont imputés ;
 - ait le droit de consulter toutes les pièces du dossier avant l'audience, éventuellement en présence d'un conseil ou représentée par ce dernier ;
 - ait le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix lors de la comparution devant les Comités Juridictionnels qui vont juger des mesures disciplinaires ;
 - ait le droit de se faire assister par un interprète lorsque la procédure se déroule dans une langue qu'il ne maîtrise pas;
 - ait le droit d'être entendu, de présenter ses moyens de défense et de demander des compléments d'expertise.
5. que les mesures disciplinaires soient légales, proportionnelles et prononcées par décision motivée et publiées sur l'Organe Officiel de la LFH et qu'elles soient



susceptibles d'appel auprès d'une instance de recours se composant de 3 (trois) personnes au minimum.

Article 12 – Amendes et forfaits

Le Directeur Général est compétent pour infliger les amendes et les forfaits administratifs tels que détaillés dans les statuts, ROI et Règlements à l'exception de ceux pouvant être exclusivement infligés par les Organes Juridictionnels. Il est, entre autres, compétent pour les amendes et forfaits relatifs aux problèmes de qualification, d'affiliation et de rencontres arrêtées.

Article 13 – Convocations

Sauf urgence ou dispositions contraires prévues dans le présent ROI, toute convocation à comparaître devant un organe de la LFH doit être adressée par courrier ordinaire postal, télécopie ou courriel aux intéressés au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la comparution.

Article 14 - Commission Spéciale

A l'exclusion des matières disciplinaires, les plaintes relatives aux rencontres de Barrage du championnat Outdoor, de Poule Finale et de second Tour du Championnat Outdoor à partir des quatre (4) dernières rencontres, sont soumises à une Commission Spéciale composée d'un membre du Comité de Contrôle et d'un membre du Comité d'Appel.

La même procédure sera aussi d'application pour les deux (2) dernières rencontres du 1er Tour de Championnat outdoor, lorsque ce 1er Tour donne accès à des poules de second Tour constituées en fonction du classement du 1er Tour.

Ces réclamations sont à introduire conformément aux prescriptions de l'Article 15.

Cette Commission Spéciale, préalablement convoquée par le Directeur Général s'adressant au Président de chacun de ces Comités, se réunit sous la présidence du membre du Comité d'Appel. Ses décisions sont rendues en dernier ressort.



SECTION 2 - PROCEDURE

A. INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 15- Formes & Délais

Cet article n'est pas d'application pour les cas de dopage et de Comportements déviants.

Les rapports, plaintes et citations directes doivent être introduits en respectant les formes et les délais suivants :

15.1. Rapport

Il est dressé par l'Arbitre ou le Coach d'Arbitre désigné pour cette rencontre, à charge du Joueur exclu définitivement ou à charge d'un membre adhérent qui a eu une attitude répréhensible avant, pendant ou après la rencontre à l'égard d'un ou des Arbitres, d'un ou des Joueurs ou de toute autre personne.

Un rapport est également dressé pour signaler des incidents sportifs ou manquements administratifs qui ont eu pour effet :

- qu'une rencontre n'ait pas été jouée ou n'ait pas été menée normalement à son terme ;
- qu'une rencontre ait été jouée nonobstant le non-respect d'une quelconque disposition réglementaire.

15.2. Plainte

Elle peut être déposée par l'Organe d'Administration au nom de la LFH, par tout Club, par tout membre adhérent ou par un tiers.

Est plaignante toute personne qui informe la LFH qu'elle a été victime d'un acte constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou qu'elle est au courant d'un fait constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH.

Elle doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le troisième (3eme) jour ouvrable à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait à l'adresse du Directeur Général de la LFH.



Seules les plaintes déposées par l'Organe d'Administration de la LFH ou par un Club peuvent aboutir à un forfait ou à une modification du score, à l'exclusion donc d'une plainte déposée par un membre adhérent.

15.3. Citation directe

Elle permet à un Club ou à un membre adhérent dont la plainte a été classée sans suite par le Procureur de s'adresser directement au Comité de Contrôle concerné. Elle doit être adressée au Directeur Général de la LFH, par lettre ou courriel, au nom du Président du Comité de Contrôle concerné, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de l'envoi par lettre ou courriel de la communication de la décision prise par le Procureur de classer sans suite la plainte.

Article 16

Les faits pouvant faire l'objet d'une procédure mentionnée à l'article 15 ci-dessus se prescrivent dans un délai de 1 (un) an à compter des faits concernés. Ce délai est porté à 5 (cinq) ans en cas de faits de fraude et de corruption.

Article 17

Le Parquet et les Comités de Contrôle peuvent se saisir des cas de leur compétence dont ils ont connaissance, dans un délai de un (1) an à compter des faits concernés même si les renseignements fournis le sont par une action irrecevable.

Le Parquet peut agir d'office ou être saisi par l'Organe d'Administration ou par toute autre action et tout moyen de saisine prévu dans les présentes dispositions. S'il agit d'office, il en avise le Directeur Général.

Le Directeur Général transmet les rapports au Parquet. Le Parquet transmet ensuite les rapports au Comité de Contrôle concerné avec avis écrit et/ou réquisitions à l'audience s'il le juge utile, nonobstant son droit de procéder à une instruction préalable.

Le Parquet étudie les rapports et plaintes en matière disciplinaire, les classe sans suite, procède à une instruction ou transmet celles-ci au Comité de Contrôle concerné avec avis écrit et/ou réquisitions à l'audience.



B. APPEL

Article 18

Sans préjudice des cas prévus à l'article 14, les parties en cause peuvent se pourvoir en appel de toute décision rendue en premier ressort.

Par « parties en cause », il faut entendre le(s) plaignant(s), le Club ayant déposé une plainte, le Club ou le membre adhérent ayant encouru une sanction sportive ou disciplinaire, le Club ayant demandé d'être joint à la cause et la LFH.

Le Parquet dispose également d'un droit d'appel (exempté de frais) contre toute décision rendue en premier ressort.

Toute sanction peut être aggravée en appel sauf à l'égard des parties en cause qui n'ont pas fait appel de la décision rendue en premier ressort et qui ne font pas elles-mêmes l'objet d'un appel du Parquet.

Toutefois, la sanction automatique d'une journée de suspension infligée selon le prescrit de l'article 23 à un membre qui a été l'objet soit de trois (3) exclusions temporaires au cours d'une même saison ou encore d'une 4eme, 5eme, 6eme, 7eme,... (quatrième, cinquième, sixième, septième,...) soit d'une carte rouge non consécutive à 2 (deux) cartes jaunes, n'est pas susceptible d'appel.

Article 19

Tout appel contre une décision du Comité de Contrôle et/ou du Comité de Contrôle Indoor, doit être adressé par les parties en cause au Directeur Général, par lettre recommandée, dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables (cachet de la poste faisant foi). Ce délai prend cours le lendemain du dépôt à la poste de la lettre de notification de la décision et se termine à l'expiration du troisième jour du délai.

L'appel du Parquet doit être notifié au Directeur Général dans le même délai de trois (3) jours ouvrables comme prévu ci-dessus. En cas d'appel d'une partie, le Parquet dispose toutefois d'un délai supplémentaire de 3 (trois) jours ouvrables à compter du jour où l'appel lui a été transmis pour notifier son appel.

Tout appel sera porté à la connaissance des parties intéressées à l'initiative du Directeur Général.



C. FRAIS

Article 20

Les Comités compétents déterminent à quelle(s) partie(s) incombent les frais d'instance. Ces frais sont taxés dans la sentence rendue.

Toute plainte jugée futile ou vexatoire peut donner lieu en outre à une amende.

SECTION 3 - SANCTIONS ET EFFETS DES SANCTIONS

Article 21

Toute infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH fait l'objet des sanctions que les Comités Juridictionnels et le Directeur Général pour ses compétences spécifiques, jugent convenir.

Les Clubs peuvent être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leurs membres, spectateurs, accompagnateurs,... cette énumération n'étant pas limitative.

Article 22

22.1. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des Clubs :

- le forfait pour un ou plusieurs matchs, le forfait réciproque ou le forfait général ;
- l'annulation de rencontres ;
- le déclassement ;
- l'amende pouvant aller jusqu'à 6.200€ (six mille deux cent euros), montant indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux faits de corruption ;
- le déroulement de rencontres sur terrains à désigner ;
- l'obligation de jouer une/des rencontre(s) à huis clos ;
- le blâme ;
- la dégradation ;



- l'interdiction de participer à certaines compétitions pour une durée déterminée ;
- Toute autre peine alternative proposée par le Club.

22.2. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des membres adhérents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, pouvant aller jusqu'à 1.250 € (mille deux cent cinquante euros) à l'égard de tout membre adhérent à la LFH, à l'exception des dispositions reprises ci-après visant des infractions spécifiques et plus particulièrement les faits de corruption. Le dit montant de 1.250 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012 ;
- la suspension à temps, allant d'une (1) journée à une durée maximale de quatre (4) ans ;
- L'interdiction de pouvoir assister à une/des rencontre(s).
- la suspension illimitée ;
- la radiation ;
- la suspension de toutes ou partie des fonctions officielles. Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes : président, secrétaire ou trésorier de la section hockey vis-à-vis de l'ARBH/LFH/VHL, être repris sur un Rapport Officiel ou exercer une fonction de « staff », « officiel », « délégué au terrain » ou « délégué carte verte » ;
- toute autre peine alternative proposée par le membre adhérent ou son Club.



Article 23 – Suspensions automatiques

Tout membre fait l'objet d'une suspension automatique si :

- Il fait l'objet de trois (3) exclusions temporaires (carte jaune) au cours de la même saison ; et/ou
- Il fait l'objet d'une 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, (quatrième, cinquième, sixième, septième), etc. exclusion temporaire (carte jaune) au cours de la même saison ; et/ou
- Il fait l'objet d'une exclusion définitive (carte rouge) non consécutive à deux cartes jaunes au cours d'une rencontre sous réserve du recours prévu ci-dessus.

La suspension automatique débute dès la fin de la rencontre au cours de laquelle le membre a reçu sa carte donnant lieu à une suspension et se termine à l'issue du match suivant de l'équipe avec laquelle le membre a été sanctionné de la dite carte. Cette suspension concerne toutes les rencontres pour lesquelles le membre aurait pu être qualifié dans le type de championnat concerné (c'est-à-dire le championnat Outdoor, le championnat Indoor ou la Coupe).

Dans le cas où le match suivant de l'équipe en question est programmé plus de huit (8) jours calendrier après le match ayant donné lieu à la suspension, le Club du membre pourra solliciter auprès du Directeur Général de la LFH une levée partielle de la suspension automatique.

La suspension automatique sera de deux (2) journées de championnat si le membre figurant sur la feuille de match est sanctionné de deux (2) cartes d'exclusion temporaire (jaune) étant chacune constitutive d'une suspension automatique. Il en est de même si le membre figurant sur la feuille de match est sanctionné d'une carte d'exclusion temporaire (jaune) et d'une carte d'exclusion définitive (carte rouge non consécutive à deux cartes jaunes) au cours de la même rencontre. La suspension prend cours dès la fin de la rencontre au cours de laquelle le membre a reçu sa carte donnant lieu à une suspension de deux journées de championnat et se termine à l'issue du deuxième match suivant de l'équipe avec laquelle le Joueur/membre du staff a été sanctionné de ladite carte.



Cette suspension concerne toutes les rencontres pour lesquelles le membre aurait pu être qualifié. Dans la cas où le deuxième match suivant de l'équipe en question est programmé plus de seize (16) jours calendrier après le match ayant donné lieu à cette suspension de deux journées de championnat, le Club du membre pourra solliciter auprès du Directeur Général de la LFH une levée partielle de la suspension automatique.

En cas de remise, la période est prolongée jusqu'à la plus proche journée de championnat de l'équipe avec laquelle le membre a obtenu sa carte donnant lieu à sa suspension.

Ces suspensions peuvent être reportées à la saison suivante si elles n'ont pas été purgées pendant la saison lors de laquelle le membre a reçu la ou les cartes d'exclusion.

La suspension automatique d'une (1) journée pour une carte rouge n'exclut cependant pas la possibilité de suspension complémentaire prononcée par les Organes Juridictionnels de la LFH sur base des rapports arbitraux.

Toute carte jaune donnée au capitaine d'une équipe, en sa qualité de capitaine en application de l'article 3.4. des Règles du Jeu édictées par la FIH, donne lieu à une suspension temporaire au cours de la rencontre mais n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre d'exclusions temporaires dont il a fait l'objet au cours de la saison pour l'application de la sanction automatique d'une journée après 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc... cartes jaunes.

En cas de carte rouge non consécutive de deux (2) cartes jaunes, la sanction automatique de la suspension d'une journée de championnat peut être levée dans le strict respect des modalités suivantes :

- Le membre exclu doit adresser au Directeur Général, une requête par lettre ou courriel dans les huit (8) heures qui suivent la fin de la rencontre. Il devra être justifié dans cette requête que le membre exclu conteste le fait reproché et plaidera l'acquiescement. Le Président du Comité de Contrôle concerné ou tout membre de son Comité désigné par lui, devra statuer en dernier ressort sur l'opportunité ou non de lever la sanction



automatique. Cette procédure est exclusivement écrite. Aucun débat ne sera organisé ;

- La décision devra être rendue dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'expiration du délai de huit (8) heures ;
- Exceptionnellement, si la journée de championnat suivante est programmée le lendemain des faits litigieux, le délai de recours est réduit à deux (2) heures et le délai de décision à quatre (4) heures ;
- En attendant la décision du Président du Comité de contrôle concerné, le membre sera autorisé à participer aux rencontres.

Toute carte de suspension reçue pour une rencontre sanctionnée d'un forfait par la LFH reste attribuée aux membres concernés.

Article 24

Les sanctions mentionnées dans le présent ROI peuvent être prononcées avec application immédiate ou sous le bénéfice d'un sursis ou d'un sursis probatoire suivant les modalités précisées par les Organes Juridictionnels compétents.

Les sanctions prononcées par les Organes Juridictionnels peuvent l'être avec une suspension simple ou probatoire du prononcé. Le non-respect des conditions mène à une révocation de la suspension.

Article 25

Les décisions du Comité de Contrôle Outdoor ou Indoor sont rendues en premier ressort.

Le Parquet peut proposer au Club du membre en infraction d'éteindre les poursuites moyennant une sanction qu'il fixera en fonction de la gravité des faits. Cette disposition ne s'applique pas en matière de dopage ni en matière de Comportement déviant.

A défaut d'acceptation dans les trois (3) jours ouvrables de l'envoi de la proposition par email, le membre sera jugé par le Comité de Contrôle concerné, selon les règles normales.

En cas d'acceptation de la proposition transactionnelle du Parquet, la sanction de suspension prend cours dès la première journée suivant le troisième jour



ouvrable de l'envoi au Secrétaire du Club du membre concerné de ladite proposition transactionnelle.

Article 26

En cas de prononcé d'une radiation d'un membre affilié à la LFH par une décision définitive d'un Comité Juridictionnel, tout recours étant épuisé, le membre concerné peut adresser une demande de grâce à l'Organe d'Administration qui peut, sur décision motivée, prononcer une sanction autre.

Article 27

Les décisions des Comités Juridictionnels sont notifiées par lettre recommandée aux parties en cause.

Hormis les notifications se rapportant aux propositions transactionnelles organisées par les dispositions de l'Article 25 et hormis le cas où elle est rendue exécutoire nonobstant appel et porte tous ses effets dès la notification, toute décision rendue en premier ressort et emportant sanctions réglementaires ou disciplinaires à l'égard d'un Club ou d'un membre adhérent, ne sort ses effets qu'après trois (3) jours ouvrables à compter de la notification de la décision prise en premier ressort.

Ce délai est de deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision lorsque celle-ci est rendue en dernier ressort.

Toute notification est réputée accomplie le premier jour suivant le dépôt à la poste, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

Article 28

Sauf disposition contraire dans la décision qui le concerne :

- un membre adhérent, suspendu comme Joueur, ne peut, durant sa suspension, participer à des rencontres officielles ;
- un membre adhérent, suspendu comme Joueur, peut exercer des fonctions officielles ;
- un membre adhérent, uniquement suspendu de toute fonction officielle, peut être aligné comme Joueur en compétition officielle.



L'Organe d'Administration peut étendre la suspension aux rencontres Internationales.

Article 29

Les décisions des Comités Juridictionnels sont publiées sur l'Organe Officiel de la LFH.

Les décisions des Comités Juridictionnels font l'objet d'une publicité adéquate et anonymisées.

Les décisions intégrales et non anonymisées des Comités juridictionnels sont reprises dans une base de données conservée pendant 10 ans au siège de la LFH et consultable exclusivement par les Procureurs et par les membres des différents Comités juridictionnels.

SECTION 4 - RECOURS EN JUSTICE

Article 30

De par son affiliation à la LFH, tout Club et tout membre adhérent est censé avoir pris connaissance des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH et ce y compris la présente disposition par laquelle il s'engage à ne pas recourir aux cours et tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou des Règles du Jeu de Hockey, sans en avoir au préalable référé à l'Organe d'Administration, par une requête introduite auprès du Directeur Général par lettre recommandée. Cependant, cette requête ne peut être introduite que si les recours internes au sein de la LFH sont épuisés.

Les parties intéressées sont convoquées, dans les 14 jours calendriers à compter du jour de l'envoi de la requête, par lettre recommandée, devant l'Organe d'Administration dans le but de concilier les parties.

L'Organe d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité d'Appel.

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, l'Organe d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par un tribunal arbitral conformément au Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).



A défaut d'accord sur cette procédure, le dit procès-verbal est établi et les parties reprennent leur liberté d'action, leur permettant entre autres d'agir en justice.

Si le plaignant ne respecte pas cette procédure avant d'agir en justice, l'Organe d'Administration peut prononcer la désaffiliation d'office et sans recours.

L'accord de la LFH quant à la soumission d'un dossier à la CBAS n'est pas nécessaire dans le cas de Comportement déviant (procédure d'appel).

SECTION 5 - CODE DE DISCIPLINE

A - DE LA TENTATIVE ET DES CIRCONSTANCES LIÉES AUX INFRACTIONS

Article 31 - La tentative punissable

Il y a tentative punissable lorsque le désir ou la volonté de commettre une infraction s'est manifesté par un comportement qui, constituant un commencement d'exécution de l'infraction, a avorté ou a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative est punie de la moitié de la sanction prévue pour l'infraction avortée ou manquée.

Article 32 - La récidive

Tout membre adhérent qui, ayant fait l'objet d'une sanction de suspension de 3 (trois) journées ou plus, commettra une infraction identique dans les 24 mois de la première, sera puni d'une sanction au moins égale au double de la sanction initiale.

Article 33 - Concours d'infractions

En cas de concours de plusieurs infractions, les sanctions seront cumulées sans toutefois pouvoir excéder le double de la sanction la plus forte.

Article 34 - Circonstances atténuantes

En cas de circonstances atténuantes, les Organes Juridictionnels pourront appliquer des sanctions inférieures aux minima prévus par le présent ROI.

Ils seront tenus de mentionner dans leur décision les circonstances atténuantes retenues.



Article 35 - Les causes de justification

Il n'y a pas d'infraction lorsque le membre peut faire la preuve qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, il a cédé à une force à laquelle il n'a pu résister.

B - LES INFRACTIONS A L'EGARD DE LA LFH, DE SES ORGANES ET DES CLUBS

Article 36 – Fraude

A) Tout acte ayant pour but de fausser une rencontre, un Championnat ou toute autre compétition officielle est qualifié de fraude.

Est notamment compris comme fraude, tout acte de manipulation de compétition sportive ayant une influence sur une rencontre d'un championnat ou d'une compétition officielle, en Belgique ou à l'étranger.

Conformément à la Convention de Macolin, la manipulation de compétition sportive est comprise comme un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

En cas de fraude, les sanctions prévues à l'article 37, relatif à la corruption, seront d'application.

B) Il est interdit à tout membre adhérent ou effectif de parier sur le résultat ou le déroulement d'une rencontre de son propre club et/ou sur une rencontre de la division correspondant à sa qualification.

En cas d'infraction à cet article 36 B), les sanctions prévues à l'article 22 seront d'application.

C) Tout membre adhérent ou effectif a le devoir de signaler à la LFH les demandes de fraude dont il fait l'objet ou toute les (tentatives) de fraude dont il a connaissance.

En cas d'infraction à cet article 36 C), les sanctions prévues à l'article 22 seront d'application.



Article 37 - Faits de corruption

37.1 Définition

Est réputé fait de corruption tout acte qui tend ou qui consiste à fausser une rencontre, un Championnat ou une autre compétition officielle, par le fait d'offrir, de promettre d'offrir ou de donner un avantage jugé appréciable à un autre Club ou à un ou plusieurs Joueurs ou à un ou plusieurs responsables de Clubs, ou à une ou plusieurs autres personnes affiliées ou non à la LFH ou à la VHL.

37.2. Appréciation souveraine - Pouvoirs des Comités Juridictionnels de la LFH

Les Comités Juridictionnels de la LFH décident souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de corruption.

En outre, ils peuvent joindre à la cause l'examen de tout acte ou comportement, tout manquement au devoir d'information se rapportant à un fait de corruption, et prendre les sanctions appropriées à l'égard des Clubs, des membres adhérents et personnes impliquées.

37.3. Responsabilité du Club

Les Comités Juridictionnels de la LFH apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si l'acte ou la tentative de corruption, qu'il ait été commis par un affilié au Club impliqué ou par un non affilié, engage la responsabilité de ce Club.

37.4. Sanctions

37.4.1 Un Club dont la responsabilité est engagée dans le cadre de faits de corruption est condamné à la dégradation, c'est-à-dire au renvoi dans la Division immédiatement inférieure à celle dans laquelle se trouvait son équipe concernée au moment où l'infraction a été commise.

Cette dégradation s'étend à deux Divisions si elle est prononcée à l'égard d'un Club dont l'équipe concernée est reléguée à l'issue du Championnat en Division inférieure.

Si l'équipe concernée du Club dont la responsabilité est engagée évolue déjà dans la Division la plus basse, la mise en inactivité de cette équipe peut être prononcée en lieu et place de la dégradation.



37.4.2 S'il est établi que l'infraction a été commise à la connaissance de la majorité des dirigeants du Club et avec leur assentiment, ceux-ci seront passibles des sanctions prévues par les dispositions du présent ROI:

- Outre la dégradation, une amende est infligée au Club ;
- Des indemnités réparatrices peuvent être accordées à charge du Club coupable aux Clubs lésés par le fait de corruption.

Dans tous les cas, les fonds qui ont servi à l'acte de corruption sont confisqués par la LFH.

37.4.3 Sanctions à l'égard d'un membre adhérent

Un membre adhérent qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de corruption actif ou passif tel que défini supra, est frappé d'une suspension. La durée de celle-ci est fixée par les Organes Juridictionnels de la LFH mais ne peut être inférieure à un (1) an.

La radiation peut être prononcée ; elle le sera d'office en cas de récidive.

Un membre adhérent qui fait publiquement des déclarations imputant à d'autres membres adhérents ou Clubs des tentatives ou actes de corruption et qui n'en informe pas la LFH, est punissable d'une amende variant entre 125 € (cent vingt-cinq Euros) et 2.490 € (deux mille quatre cent nonante Euros). Ce montant est indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012.

37.4.4 Sanctions à l'égard d'un non affilié

A l'égard d'une personne non affiliée qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de corruption, les Organes Juridictionnels de la LFH proposent à l'Organe d'Administration le refus d'admission comme affilié pendant une période déterminée, qui ne pourra pas être inférieure à trois (3) ans, et définitif en cas de récidive.

Article 38 – Non-respect des décisions des Organes Juridictionnels

Tout membre adhérent n'ayant pas respecté une décision prise par un Organe Juridictionnel pourra se voir infliger une sanction allant d'une suspension pure et simple de minimum six (6) mois à la radiation définitive.



Tout Club n'ayant pas respecté une décision prise par un Organe Juridictionnel pourra se voir infliger une des sanctions reprises à l'article 22.

Article 39 - Infractions à l'égard des membres du Conseil d'Administration ou des Organes Juridictionnels

Tout membre adhérent agissant en nom propre ou au nom de son Club et tout Club agissant par l'intermédiaire de ses organes qui aura commis à l'égard d'un membre du Conseil d'Administration ou des Organes Juridictionnels dans ou à propos de l'exercice de ses fonctions, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions du présent Chapitre sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

C - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES OFFICIELS

Par « Officiel », on entend l'arbitre, le coach d'arbitre, le MO, le directeur de tournoi ou toute autre personne désignée par la LFH pour veiller au bon déroulement d'une rencontre.

Article 40

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'un Officiel dans ou à propos de l'exercice de ses fonctions, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de la section 3 du présent Chapitre, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

Article 41 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui volontairement aura soit frappé un Officiel avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit par contact direct ou indirect porté des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'un an de suspension à la proposition de radiation ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.



Article 42 - Coups simples

Tout membre adhérent qui volontairement aura donné un coup à un Officiel sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible:

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de six mois de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 43 - Contacts directs et gestes grossiers

Tout membre adhérent qui aura, par contact direct volontaire avec un Officiel, tel que bousculade ou poussée ou par une attitude offensante, cherché à manifester son mécontentement, sa désapprobation, son mépris ou un désir de vengeance, sera passible:

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à deux (2) ans de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 44 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un Officiel sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.

Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un Officiel, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur.

Article 45 – Menaces

Tout membre adhérent qui aura menacé un Officiel par écrits, gestes ou paroles avant, pendant ou après une rencontre, sera passible :



- s'il est Joueur, d'une sanction allant de six (6) journées à deux (6) ans de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 46 - Injures, insultes et propos déplacés

Tout membre adhérent qui aura injurié ou insulté un Officiel par écrits, gestes ou paroles, ou qui aura tenu des propos déplacés à son égard, sera passible:

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à un (1) an de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 47 - Attitude incorrecte

Tout affilié qui, à l'occasion d'une rencontre, par paroles ou par gestes, aura une attitude déplacée envers les Officiels, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à un (1) an de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

D - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES JOUEURS

Article 48

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'un Joueur une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de la section 4 du présent chapitre, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.



Article 49 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui volontairement aura soit frappé un Joueur avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit par contact direct ou indirect porté des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de quatre (4) journées de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 50 - Coups simples

Tout membre adhérent qui volontairement aura bousculé ou donné un coup à un Joueur sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible:

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de deux (2) journées à six (6) mois de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 51 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un autre Joueur sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.

Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un autre joueur, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur.

Article 52 – Menaces

Tout membre adhérent qui par écrits, gestes ou paroles avant et/ou pendant une rencontre, aura menacé ou essayé d'intimider un autre Joueur sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à un (1) an de suspension comme Joueur ;



- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 53 - Injures et insultes

Tout membre adhérent qui aura injurié ou insulté un autre Joueur par écrit, geste ou parole sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) mois de suspension comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 54 - Attitude incorrecte

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre, par paroles ou par gestes, aura une attitude déplacée envers les autres Joueurs sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) mois de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

E - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES PERSONNES AUTRES QU'OFFICIELS OU JOUEURS

Article 55

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'une personne autre qu'un Officiel ou Joueur, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de ce point E, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

Article 56 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura volontairement soit frappé un Dirigeant de Club, un spectateur ou toute personne autre qu'un Officiel ou Joueur avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit porté par contact direct ou indirect, des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :



- s'il est Joueur, d'une sanction allant de un (1) an de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende ou la proposition de radiation.

Article 57 - Coups simples

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura volontairement donné un coup à un Dirigeant de Club, un spectateur ou à toute personne autre qu'un Officiel ou Joueur sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de deux (2) journées à un (1) an de suspension comme joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 58 - Menaces, injures, insultes et attitude incorrecte

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura, par paroles ou par gestes, menacé, injurié ou insulté un Dirigeant de Club, un spectateur ou toute personne autre qu'un Officiel ou Joueur, ou qui aura manifesté à l'égard de ces personnes une attitude déplacée, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée de suspension comme Joueur à la proposition de radiation ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, la proposition de radiation ou l'amende.

Article 59 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un Dirigeant de Club, un spectateur ou toute personne autre qu'un Officiel ou Joueur, sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.



Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement une de ces personnes susmentionnées, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme joueur.

F – DEGRADATION DE MATERIEL OU INSTALLATIONS

Article 60

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura, dégradé le matériel ou les installations d'un club sera passible :

- S'il est joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) journées de suspension comme joueur
- S'il n'est pas joueur, d'une des sanctions suivantes: le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

G – COMPORTEMENTS DEVIANTS

Article 61

Cette section est d'application pour tous les membres adhérents et pour toute personne ayant signé les codes de conduite tels que publiés sur l'Organe Officiel.

Par « Comportement sexuellement déviant », l'on entend toute forme de comportement non désiré, quelle que soit sa forme (verbal, non verbal ou physique) avec une connotation sexuelle qui a pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (par exemple, le voyeurisme, l'agression sexuelle, la pornographie de mineurs, le viol, le proxénétisme...).

Par « harcèlement », l'on entend une combinaison illicite de plusieurs comportements similaires ou divergents, en dehors ou au sein de l'organisation sportive, qui se produisent pendant une certaine période de temps et qui ont pour but ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne dans ou dans le cadre de l'exercice du hockey, de mettre en danger sa position de créer un environnement intimidant, hostile, insultant, humiliant ou offensant, et qui sont exprimés notamment par des paroles, des menaces, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces comportements peuvent notamment concerner l'âge, l'état civil,



la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle.

Par « Comportement déviant », l'on entend aussi bien le « Comportement sexuel déviant » que le « Harcèlement ».

Le Comportement déviant visé dans le présent ROI concerne les Comportements déviants dans le cadre du hockey, qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur des installations ou infrastructures sportives. Les comportements déviants commis en dehors de la sphère du hockey peuvent être sanctionnés par le biais de ce ROI quand ils sont liés aux activités menées au sein du hockey.

En matière disciplinaire relative au Comportement déviant, la LFH, les membres effectifs, les membres adhérents et toute personne ayant signé le code de conduite publié sur l'Organe Officiel, reconnaissent expressément la compétence du comité de contrôle en première instance et de la CBAS en appel.

61.1. Sanctions

Le Comité de contrôle et la CBAS, en tant qu'organes disciplinaires en cas de Comportement déviant peuvent appliquer les sanctions suivantes :

- a. Réprimande, avertissement, mise en garde ;
- b. L'interdiction de participer à une ou plusieurs activités de la LFH pendant une période maximale de trois (3) ans ;
- c. L'interdiction d'exercer un ou plusieurs droits accordés aux membres de la LFH pour une période maximale de trois (3) ans ;
- d. L'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions au sein de la LFH ou d'un Club pendant une période maximale de dix (10) ans ;
- e. La suspension pour une période maximale de cinq (5) ans ;
- f. L'exclusion en tant que membre de la LFH.

Des sanctions disciplinaires alternatives peuvent être imposées par les organes disciplinaires compétentes.



Si des mineurs ou des incapables sont impliqués en tant que victimes dans des actes de Comportement déviant, les peines maximales prévues aux points b à e peuvent être doublées.

En cas de récidive, une sanction disciplinaire plus sévère peut être imposée, les peines maximales mentionnées aux points b à e pouvant être doublées (ou quadruplées dans le cas de victimes mineures ou incapables).

Lorsqu'il y a plusieurs victimes, cela est considéré comme une circonstance aggravante à prendre en compte lors de la détermination de la sanction disciplinaire. Les peines maximales mentionnées aux points b à e peuvent dans ce cas être multipliées par le nombre de victimes mais ne peuvent dépasser dix fois la peine maximale correspondante.

61.2. Déclaration de Comportement déviant

1. Le dépôt d'une plainte relative à un Comportement déviant doit être suffisamment concrète et claire. Pour déposer une plainte, il faut obligatoirement compléter le formulaire de plainte disponible sur l'Organe Officiel de la LFH.
2. La plainte doit d'abord être envoyée au point de contact pour l'intégrité (PCI) de la LFH. Le PCI établira les faits. En fonction de l'évaluation de la gravité de la situation, le PCI et la victime décideront ensemble d'envoyer le dossier au Comité de contrôle.
3. Si la victime décide de s'adresser au Comité de Contrôle, la plainte doit être adressée à la LFH par courrier recommandé.
4. La plainte peut être déposée par toute personne ayant un intérêt. La plainte doit, en principe, être signée par le plaignant. Toutefois, si le plaignant est également victime, la plainte peut être anonyme dans un premier temps. Toutefois, l'identité du plaignant ou de la victime doit être connue au moment où l'affaire est entendue par le Comité de contrôle. Il est également possible que le plaignant souhaitant rester anonyme demande à la LFH d'entamer une procédure



disciplinaire auprès du Comité de Contrôle. Dans ce cas, la LFH décidera de manière autonome et à sa propre discrétion d'engager ou non une procédure disciplinaire auprès du Comité de Contrôle.

5. Par exception à l'article 15, il n'y a pas de délai dans lequel une plainte pour comportement déviant doit être déposée. Toutefois, il est encouragé de déposer cette plainte dans les plus brefs délais.

6. En ce qui concerne le déroulement des procédures disciplinaires relatives à des Comportements déviants, il convient de se référer aux règles de procédure applicables au Comité de Contrôle en première instance et à la CBAS en degré d'appel.

H - REGLEMENT ANTIDOPAGE

La LFH interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

La LFH diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

La LFH, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

<https://dopage.be/le-dopage/legislation/>

- [Consultez le décret relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)



- [Téléchargez Le Code Mondial Antidopage \(PDF\)](#)
- [Consultez l'arrêté du Gouvernement relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)
- [Consultez l'arrêté ministériel relatif aux substances et méthodes interdites \(PDF\)](#)

I - Code d'Éthique Sportive

La LFH s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française.

La LFH désigne chaque saison, via son Organe Officiel, une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

CHAPITRE 1er. – Définitions

Article 1er.

- **Fédérations sportives reconnues:** les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- **Clubs sportifs:** les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- **Code éthique:** le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- **Conseil supérieur des Sports:** le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.
- **L'association des fédérations sportives francophones:** l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la



reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

- Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II. — De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

1. d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;
2. de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;
3. de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une



association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;

4. d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en oeuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:

1. vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;
2. un membre du Conseil supérieur des Sports ;
3. un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;
4. un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;
5. trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;
6. deux experts universitaires, dont un juriste ;



7. un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;
8. un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
9. le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.



Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard. Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III. — De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif



Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en oeuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées. Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.



2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.
3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné,



ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.

CHAPITRE VI. — Mesures modificatives et transitoire

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19°bis rédigé comme suit:

«19°bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques » entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit « 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. » A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit: « 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la

«Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:



1. une analyse relative à la mise en oeuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;
2. une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décretaal.



PREAMBULE	1
TITRE I : DE LA STRUCTURE DE LA LFH.....	1
CHAPITRE 1 : DE LA STRUCTURE DE LA LFH	1
ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
2.1. Composition	2
2.2. Compétences.....	2
2.3. Propositions.....	3
2.4. Représentations et votes à la LFH.....	3
ARTICLE 3 - L'ORGANE D'ADMINISTRATION	4
3.1. Composition	4
3.2. Compétences.....	4
ARTICLE 4 - ORGANES JURIDICTIONNELS	6
4.1 Le Parquet	6
4.1.1. Composition – nomination – révocation - suspension	6
4.1.2. Saisine et pouvoir du Parquet	7
4.2 Les Comités Juridictionnels	7
4.2.1 Le Comité de Contrôle Outdoor	8
4.2.2 Le Comité de Contrôle Indoor	8
4.2.3 Le Comité d'Appel	8
ARTICLE 5 - COMPOSITION DES COMITÉS JURIDICTIONNELS	9
5.1 Composition	9
5.2 Nominations	9
5.3 Révocation et suspension.....	9
5.4 Réunions des Comités Juridictionnels.....	10
CHAPITRE II – RELATIONS AVEC LES CLUBS ET LES MEMBRES ADHÉRENTS	10



SECTION 1 - AFFILIATIONS - DESAFFILIATIONS – TRANSFERTS	10
ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES	10
ARTICLE 7 – AFFILIATION	11
ARTICLE 8 - DESAFFILIATION – TRANSFERT	12
SECTION 2 - RELATIONS AVEC LES CLUBS	14
ARTICLE 9 - RELATIONS AVEC LES CLUBS	14
9.1 Comités des Clubs	14
9.2 Dispositions Générales	14
9.3 Organe Officiel.....	14
9.4 Droits	14
SECTION 3 – TRESORERIE.....	15
ARTICLE 10 - TRÉSORERIE – COMPTABILITÉ.....	15
<u>TITRE 2 : DE LA PROCEDURE ET DE L'ORGANISATION</u>	16
SECTION 1 - REGLES GENERALES	16
ARTICLE 11 – GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 12 – AMENDES ET FORFAITS	17
ARTICLE 13 – CONVOCATIONS	17
ARTICLE 14 - COMMISSION SPÉCIALE.....	17
SECTION 2 - PROCEDURE	18
A. INTRODUCTION DE LA PROCEDURE.....	18
ARTICLE 15- FORMES & DÉLAIS	18
15.1. Rapport.....	18
15.2. Plainte.....	18
15.3. Citation directe.....	19
ARTICLE 16.....	19
ARTICLE 17.....	19
	52



B. APPEL.....	20
ARTICLE 18.....	20
ARTICLE 19.....	20
C. FRAIS.....	21
ARTICLE 20.....	21
SECTION 3 - SANCTIONS ET EFFETS DES SANCTIONS	21
ARTICLE 21.....	21
ARTICLE 22.....	21
ARTICLE 23 – SUSPENSIONS AUTOMATIQUES	23
ARTICLE 24.....	25
ARTICLE 25.....	25
ARTICLE 26.....	26
ARTICLE 27.....	26
ARTICLE 28.....	26
ARTICLE 29.....	27
SECTION 4 - RECOURS EN JUSTICE	27
ARTICLE 30.....	27
SECTION 5 - CODE DE DISCIPLINE	28
A - DE LA TENTATIVE ET DES CIRCONSTANCES LIÉES AUX INFRACTIONS.....	28
ARTICLE 31 - LA TENTATIVE PUNISSABLE	28
ARTICLE 32 - LA RÉCIDIVE.....	28
ARTICLE 33 - CONCOURS D’INFRACTIONS.....	28
ARTICLE 34 - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	28
ARTICLE 35 - LES CAUSES DE JUSTIFICATION	29
B - LES INFRACTIONS A L’EGARD DE LA LFH, DE SES ORGANES ET DES CLUBS.....	29
ARTICLE 36 – FRAUDE	29
ARTICLE 37 - FAITS DE CORRUPTION	30



37.1 Définition.....	30
37.2. Appréciation souveraine - Pouvoirs des Comités Juridictionnels de la LFH.....	30
37.3. Responsabilité du Club.....	30
37.4. Sanctions	30
ARTICLE 38 – NON-RESPECT DES DÉCISIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS	31
ARTICLE 39 - INFRACTIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DES ORGANES JURIDICTIONNELS	32
C - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES OFFICIELS	32
ARTICLE 40.....	32
ARTICLE 41 - COUPS QUALIFIÉS	32
ARTICLE 42 - COUPS SIMPLES	33
ARTICLE 43 - CONTACTS DIRECTS ET GESTES GROSSIERS.....	33
ARTICLE 44 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX.....	33
ARTICLE 45 – MENACES	33
ARTICLE 46 - INJURES, INSULTES ET PROPOS DÉPLACÉS.....	34
ARTICLE 47 - ATTITUDE INCORRECTE.....	34
D - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES JOUEURS.....	34
ARTICLE 48.....	34
ARTICLE 49 - COUPS QUALIFIÉS	35
ARTICLE 50 - COUPS SIMPLES	35
ARTICLE 51 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX.....	35
ARTICLE 52 – MENACES	35
ARTICLE 53 - INJURES ET INSULTES.....	36
ARTICLE 54 - ATTITUDE INCORRECTE.....	36
E - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES PERSONNES AUTRES QU'OFFICIELS OU JOUEURS.....	36
ARTICLE 55.....	36
ARTICLE 56 - COUPS QUALIFIÉS	36



ARTICLE 57 - COUPS SIMPLES	37
ARTICLE 58 - MENACES, INJURES, INSULTES ET ATTITUDE INCORRECTE	37
ARTICLE 59 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX.....	37
F – DEGRADATION DE MATERIEL OU INSTALLATIONS.....	38
ARTICLE 60.....	38
G – COMPORTEMENTS DEVIANTS	38
ARTICLE 61.....	38
61.1. Sanctions	39
61.2. Déclaration de Comportement déviant	40
H - REGLEMENT ANTIDOPAGE	41
I - CODE D’ETHIQUE SPORTIVE	42